



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 – PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
autorisant le changement d'exploitant  
d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux  
au bénéfice de  
la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE

commune de CREYSSAC  
aux lieux dits « Las Bouygeas », « Pleyssac », « Le Bicêtre », « Le  
Lac Est », « Le Sivadeau »

LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 080010

DATE -2 JAN. 2008

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, son livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 ayant autorisé SA CESAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Creyssac aux lieux dits « Las Bouygeas », « Pleyssac », « Le Bicêtre », « Le Lac Est », « Le Sivadeau » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2003 autorisant la S.A.S. CESAR à exploiter cette carrière ;

**VU** le dossier déposé en préfecture en date du 25 mai 2007, complété le 31 juillet 2007, par lequel la SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR - sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la SAS CESAR ;

**VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2007 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 13 novembre 2007

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS IMERYS CERAMICS France – site de CESAR - comporte les éléments fixés par l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les garanties financières ont été actualisées en fonction de l'indice TP01 du mois de mars 2007 (571,7) ;

**SUR** la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Dordogne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR – « La Terre des Landes » - BP 21 - 24340 Saint Sulpice de Mareuil, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Creyssac aux lieux dits « Las Bouygeas », « Pleyssac », « Le Bicêtre », « Le Lac Est », « Le Sivadeau » précédemment autorisée au bénéfice de la SAS CESAR par arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1999 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2003.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 15 février 2008.

### **Article 3 : Droits et obligations**

La société SAS IMERYS CERAMICS FRANCE – site de CESAR - se substitue, d'office, à la SAS CESAR dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 15 février 1999 et 18 décembre 2003.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Creyssac et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Creyssac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

**Article 6 : exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de la commune de Creyssac,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 4 JAN. 2008

Le préfet

~~Pour le Préfet en par déléguation,  
la Secrétaire Générale,~~

Sophie BROCAS